

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-116

R-4271-2024

13 novembre 2024

PRÉSENTE

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'ordonnances relatives aux réponses du Transporteur à certaines demandes de renseignements de l'AHQ-ARQ et du RTIÉÉ

Demande d'autorisation du budget des investissements 2025 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendance (FCEI)

représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau et M^e André Turmel;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2025 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$, en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1 et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*². Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 1 100 M\$. Le Transporteur demande également de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissements (la Demande)³.

[2] Le 27 septembre 2024, la Régie rend sa décision procédurale D-2024-100⁴, dans laquelle elle accueille les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et du RTIEÉ. Elle se prononce également sur les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

[3] Le 30 octobre 2024, le Transporteur dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants⁵.

[4] Le 4 novembre 2024, à la suite du délai accordé par la Régie⁶, l'AHQ-ARQ⁷ et le RTIEÉ⁸ déposent leurs contestations des réponses du Transporteur à certaines de leurs questions.

[5] Le 7 novembre 2024, le Transporteur répond aux contestations des intervenants⁹.

¹ [RLRQ c. R-6.01](#).

² [RLRQ c. R-6.01, r.2](#).

³ Pièce [B-0002](#).

⁴ Décision [D-2024-100](#).

⁵ Pièces [B-0014](#), B-0016 (version confidentielle), [B-0017](#) (version caviardée), B-0018 (version confidentielle), [B-0019](#) (version caviardée), [B-0020](#) et [B-0021](#).

⁶ Pièce [A-0007](#).

⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0012](#).

⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0009](#).

⁹ Pièce [B-0022](#).

[6] Le 8 novembre 2024, le RTIEÉ dépose une correspondance dans laquelle il indique soumettre des précisions quant à sa contestation¹⁰. Le Transporteur répond à la correspondance du RTIEÉ et demande de radier la correspondance de l'intervenant¹¹. Le RTIEÉ réplique à la demande du Transporteur¹².

[7] La présente décision porte sur les contestations des réponses du Transporteur à certaines questions des intervenants. La Régie tient par ailleurs à préciser qu'elle ne tient pas compte de la correspondance du RTIEÉ soumise à la suite de la réplique du Transporteur, considérant qu'une telle réplique n'a pas été autorisée.

2 CONTESTATION

2.1 **CONTESTATIONS DES RÉPONSES DU TRANSPORTEUR AUX QUESTIONS 2.1 ET 2.2 DE LA DDR DE L'AHQ-ARQ¹³**

[8] Aux questions 2.1 et 2.2 de sa DDR¹⁴, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur d'indiquer les montants initialement prévus et les années correspondantes pour chacun des trois projets mentionnés à la pièce B-0011¹⁵, et non seulement un montant global de -12 M\$, en conformité avec l'ordonnance de la Régie de sa décision D-2024-067¹⁶.

[9] Au soutien de sa contestation, l'AHQ-ARQ affirme que le Transporteur n'a pas respecté l'ordonnance de la Régie, en n'indiquant pas les montants initialement prévus et les années correspondantes pour chacun de ces trois projets.

¹⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0010](#).

¹¹ Pièce [B-0023](#).

¹² Pièce [C-RTIEÉ-0011](#).

¹³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0012](#).

¹⁴ Pièces C-AHQ-ARQ-0008, p. 6 (version confidentielle), et [C-AHQ-ARQ-0010](#), p. 6 (version caviardée).

¹⁵ Pièce [B-0011](#) (version caviardée), p. 7.

¹⁶ Dossier R-4247-2023, décision [D-2024-067](#), p. 21.

[10] Dans sa réponse, le Transporteur rappelle¹⁷ que la présente Demande s'inscrit dans le cadre réglementaire qui stipule qu'une demande d'autorisation pour les projets inférieurs au seuil de 65 M\$ doit être faite par catégorie d'investissements. Il soumet également que les éléments fournis en preuve à la section 2.1.1 de la pièce B-0011¹⁸, respectent l'ordonnance du paragraphe 59 de la décision D-2024-067 et le cadre réglementaire.

[11] Enfin, le Transporteur mentionne qu'il présente les montants des investissements qui dépassent le seuil, sous forme d'écart, puisque les projets inférieurs au seuil, faisant l'objet de la présente Demande, sont présentés par catégorie d'investissement, ce qui rend déraisonnable leur suivi à la pièce.

Opinion de la Régie

[12] À l'instar du Transporteur, la Régie rappelle que la justification des investissements visés par la demande d'autorisation du budget des investissements pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil, doit se faire selon chaque grande catégorie d'investissements et non pas individuellement, par projet.

[13] Toutefois, la Régie est d'avis qu'il lui est utile de disposer des informations permettant de comprendre et d'apprécier l'acuité des prévisions d'investissements et d'expliquer les écarts entre les budgets d'investissements prévus et ceux réalisés. Notamment, elle constate encore, dans le présent dossier, que les investissements réalisés n'ont pas été à la hauteur des montants autorisés.

[14] **Ainsi, la Régie retient partiellement la contestation de l'AHQ-ARQ aux réponses du Transporteur aux questions 2.1 et 2.2 de sa DDR.**

¹⁷ Pièce [B-0022](#), p. 1 à 3.

¹⁸ Pièce [B-0011](#) (version caviardée), p. 7.

[15] La Régie ordonne au Transporteur de répondre aux questions 2.1 et 2.2 de la DDR de l'AHQ-ARQ, mais selon les prescriptions suivantes :

- Indiquer les montants totaux, par catégorie d'investissements, des projets ayant été initialement présentés dans le budget annuel des projets d'investissements inférieurs au seuil des années précédentes, qui excèdent maintenant le seuil, mentionnés à la pièce B-0011¹⁹;
- Identifier pour quelle année les investissements visés ont été initialement présentés dans le budget annuel des projets d'investissements inférieurs au seuil de 65 M\$.

[16] Le Transporteur devra déposer ces informations au plus tard le 18 novembre 2024 à 12 h.

2.2 CONTESTATIONS DES RÉPONSES DU TRANSPORTEUR AUX QUESTIONS 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8 ET 1.5.1 DE LA DDR DU RTIÉÉ²⁰

2.2.1 RÉPONSES 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 , 1.1.7 ET 1.5.1

[17] Aux questions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5²¹, le RTIÉÉ demande, entre autres, au Transporteur d'expliquer comment les différents défis auxquels il est appelé à répondre, dont la transition énergétique et la croissance des besoins de la clientèle, en cohérence avec le Plan d'action 2035, affectent la Demande ou accélèrent le remplacement d'actifs, afin de constituer en temps utile un « réseau cible ». Il demande également des exemples concrets en 2025 pour chacun des cas.

¹⁹ Pièce [B-0011](#) (version caviardée), p. 7.

²⁰ Pièce [C-RTIÉÉ-0009](#).

²¹ Pièce [C-RTIÉÉ-0006](#), p. 4 et 5.

[18] À la question 1.1.6²², le RTIEÉ demande au Transporteur si le remplacement d'actifs visant à constituer le « réseau cible », pour accommoder la demande planifiée à terme, est classé comme des investissements en « Maintien et amélioration de la qualité du service » ou en « Croissance des besoins de la clientèle ».

[19] À la question 1.1.7²³, le RTIEÉ demande au Transporteur d'élaborer sur l'approche visant le dimensionnement plus élevé des actifs qu'il est appelé à installer ou remplacer dans les quatre catégories d'investissements au présent dossier 2025.

[20] À la question 1.5.1²⁴, le RTIEÉ demande au Transporteur d'indiquer quelle est la part de l'objectif de 4 à 5 G\$ par année en pérennité et en fiabilité du réseau électrique qui s'applique à son budget²⁵.

[21] Au soutien de sa contestation des réponses aux questions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.7, le RTIEÉ affirme que le Transporteur persiste à ne fournir aucune information ou illustration concrète en réponse à ses DDR.

[22] Au soutien de sa contestation de la réponse à sa question 1.1.6, le RTIEÉ soumet que le Transporteur n'indique pas que ses investissements prévus en 2025 ne comportent aucun investissement « structurant » visant à planifier la demande future. Selon l'intervenant, il serait donc normal que le Transporteur puisse indiquer dans quelle catégorie se classent de tels investissements.

[23] Au soutien de sa contestation de la réponse à sa question 1.5.1, le RTIEÉ affirme que la réponse du Transporteur est trop vague. L'intervenant veut également savoir si l'objectif de doubler les investissements en pérennisation des trois dernières années s'applique également au Transporteur.

²² Pièce [C-RTIEÉ-0006](#), p. 5.

²³ Pièce [C-RTIEÉ-0006](#), p. 5.

²⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0006](#), p. 14.

²⁵ Dossier R-4270-2024 Phase 1, pièce [B-0005](#), p. 11.

[24] Dans sa réponse à la contestation du RTIEÉ des réponses aux questions 1.1.1 et 1.1.2²⁶, le Transporteur mentionne qu'il se conforme au cadre réglementaire dans l'élaboration de sa preuve en présentant sa Demande selon les catégories d'investissements. Les réponses aux DDR sont nécessairement conséquentes. Il affirme qu'il a même offert un exemple en réponse à la question 1.1.2.

[25] Dans sa réponse à la contestation du RTIEÉ des réponses aux questions 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.7²⁷, le Transporteur souligne que ces questions font référence au dossier R-4270-2024 portant, entre autres, sur la planification du réseau de transport, notamment sur le « réseau cible ». Ainsi, les questions débordent du cadre d'analyse au présent dossier.

[26] Dans sa réponse à la contestation du RTIEÉ de la réponse à la question 1.5.1²⁸, le Transporteur indique avoir fourni l'information conformément au cadre d'examen établi par la Régie dans sa décision D-2024-100²⁹. Selon le Transporteur, l'intervenant omet d'ajuster son intervention en fonction des balises déterminées par la Régie.

Opinion de la Régie

[27] La Régie rappelle que dans sa décision D-2024-100³⁰, elle demande au RTIEÉ de bien différencier les sujets se rapportant au dossier R-4270-2024 de ceux se rapportant au présent dossier.

[28] La Régie juge que par l'ensemble des questions dont les réponses sont contestées, le RTIEÉ vise notamment à faire le lien entre le Plan d'action 2035 et la planification du réseau de transport. Or ce sujet sera traité en phase 4 du dossier R-4270-2024, tel qu'annoncé au paragraphe 44 de la décision D-2024-097³¹. À l'Instar du Transporteur, la Régie juge que ce sujet déborde du cadre d'analyse du présent dossier.

²⁶ Pièce [B-0022](#), p. 6.

²⁷ Pièce [B-0022](#), p. 4 à 6.

²⁸ Pièce [B-0022](#), p. 7 et 8.

²⁹ Décision [D-2024-100](#), p. 10.

³⁰ Décision [D-2024-100](#), p. 7.

³¹ Dossier R-4270-2024 Phase 1, décision [D-2024-097](#), p. 17.

[29] De plus, en ce qui concerne les réponses aux questions 1.1.1, 1.1.2 et 1.5.1, la Régie juge que le niveau d'information fourni par le Transporteur est satisfaisant, et que celui-ci a répondu aux questions telles que formulées par le RTIEÉ. **Pour ces raisons, la Régie rejette la contestation du RTIEÉ portant sur les réponses du Transporteur aux questions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7 et 1.5.1 de sa DDR.**

2.2.2 RÉPONSE 1.1.8

[30] À la question 1.1.8³², le RTIEÉ questionne le Transporteur quant à l'échéancier de la mise à jour de la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs*.

[31] Dans sa réponse³³, le Transporteur indique être d'avis qu'il n'a pas à présenter l'échéance de la mise à jour de la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs*.

Opinion de la Régie

[32] Le Régie rappelle que le bilan d'application de la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs* est prévu en 2025, lors du dépôt de la demande relative au budget des investissements 2026 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$³⁴. **En conséquence, la Régie rejette la contestation du RTIEÉ portant sur la réponse du Transporteur à la question 1.1.8 de sa DDR.**

³² Pièce [C-RTIEÉ-0006](#), p. 5.

³³ Pièce [B-0022](#), p. 6 et 7.

³⁴ Dossier R-4247-2023, décision [D-2024-067](#), p. 46.

[33] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations du RTIEÉ relatives aux réponses du Transporteur à sa DDR n° 1, telles qu'identifiées à la section 2.2 de la présente décision;

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la contestation de l'AHQ-ARQ relative aux réponses du Transporteur aux questions 2.1 et 2.2 de sa DDR;

ORDONNE au Transporteur de répondre aux questions 2.1 et 2.2 de la DDR de l'AHQ-ARQ selon les spécifications précisées au paragraphe 15 de la présente décision, au plus tard le 18 novembre 2024 à 12 h.

Esther Falardeau

Régisseur